

FR_GERICHTE 106 2019 77 vom 20. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2019_77

FR: FR_GERICHTE 106 2019 77 du 20 décembre 2019

IT: FR_GERICHTE 106 2019 77 del 20 dicembre 2019

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection - soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA) - ou par son président ou sa présidente. La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]) est compétente pour statuer.

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 2 octobre 2019, de sorte que le recours, déposé le lundi 4 novembre 2019, a été interjeté en temps utile, le vendredi 1er novembre 2019 étant un jour férié (art. 142 al. 3 et 121 al. 2 LJ).

E. 1.4

Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 1.5

A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.6

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen. A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2.1

La recourante invoque une constatation inexacte des faits. Elle soutient qu'on ne perçoit pas les raisons qui ont amené la Justice de paix à retenir qu'elle souffre d'un état de faiblesse.

E. 2.2

Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. La formulation large « autre état de faiblesse affectant sa condition personnelle » permet de protéger plus particulièrement les personnes âgées souffrant de déficiences similaires à celles qui affectent les personnes ayant un handicap mental ou des troubles psychiques. La disposition peut aussi s'appliquer aux cas extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion, ainsi qu'aux cas rares de handicaps physiques, comme de paralysie grave ou de cécité doublée d'une surdit  (Message concernant la r vision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6676 ; arr t TF 5A_617/2014 du 1er d cembre 2014 consid. 4.2). L'application du principe de la subsidiarit  implique que l'autorit  ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concern e ne peut  tre procur e par sa famille, ses proches ou par les services publics ou priv s comp tents (art. 389 al. 1 CC). Si l'autorit  constate que l'aide apport e par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle consid re d'embl e qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalit ,   savoir une mesure n cessaire et appropri e. La mesure ordonn e doit donc se trouver en ad quation avec le but fix , repr senter l'atteinte la plus faible possible pour  tre compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendr e. Parmi les mesures qui peuvent  tre prononc es, la curatelle de repr sentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit: une protection strictement cibl e sur les besoins de la personne concern e (ATF 140 III 49 ; arr t TF 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1). Quant   la curatelle de repr sentation en relation avec la gestion du patrimoine (art. 395 CC), elle a pour but de prot ger les personnes qui ne sont pas capables de g rer seules leurs

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 biens sans porter atteinte   leurs propres int r ts (arr t TF 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1). Ces diff rents types de curatelles peuvent  tre combin s (art. 397 CC).

E. 2.3

En l'esp ce, la volont  de la Justice de paix d' pauler A. _____ est sans doute louable mais la d cision querell e ne peut  tre approuv e, tant s'agissant de sa motivation que de son r sultat. Il ne peut en effet  tre retenu que A. _____ souffre d'un « autre  tat de faiblesse affectant sa condition personnelle » tel que d fini ci-avant ; comme le soul ve la recourante, on cherche en vain dans la d cision de la Justice de paix une tentative de d monstration que tel serait le cas,  tant rappel  que cette notion ne vise que les cas extr mes d'inexpérience ou de mauvaise gestion, mais ne saurait  tre impos e principalement pour faciliter le travail des services sociaux. Or, en l'esp ce, il faut relever tout d'abord que le seul avis m dical au dossier constate l'absence de besoin de protection pour la recourante. Les craintes pour sa sant   mises au d but de la proc dure se sont heureusement r v l es infond es. Ensuite, s'il appert que A. _____ a parfois besoin d' tre conseill e, sa situation n'est pas si probl matique qu'il impose de limiter sa libert 

personnelle d'une manière aussi aiguë, contre son gré. Les premières interventions de fin 2018 faisaient état d'inquiétudes liées à la séparation du couple et des difficultés qui en découlaient notamment pour la recourante qui n'avait jusqu'alors pas géré les affaires financières et administratives. De la notice téléphonique du 5 décembre 2018, il ressort que le principal problème consistait en la recherche d'un nouvel appartement, problème désormais réglé. Le service social paie le loyer – que la recourante est prête à régler elle-même (PV du 9 juillet 2019 p. 2) – mais A. _____ gère ses autres factures, y compris les primes d'assurance-maladie (notice téléphonique du 12 août 2019). Elle a elle-même entrepris des démarches auprès de la Caisse de compensation (PV du 9 juillet 2019 p. 3). Elle a certes des poursuites (5 mentionnées au registre, dont 3 pour la période d'octobre 2018 à mai 2019 pour un total de CHF 1'549.05), mais il ne peut être retenu que sa situation est très obérée et dénote une incapacité à se gérer. Il ne ressort pas non plus du dossier que la recourante ait effectué des achats inconsidérés, notamment en lien avec la nécessité de se meubler suite à la séparation. Ainsi et comme déjà dit, si la recourante peut faire preuve d'une certaine inexpérience nécessitant parfois quelques conseils qu'elle sollicite du reste, la situation s'éloigne de beaucoup des exemples cités par la jurisprudence et le Message pour retenir un état de faiblesse permettant d'imposer une mesure de protection. Il n'est pas contesté que A. _____ a vécu une période difficile lors de la séparation mais sa situation s'est depuis améliorée et n'est pas alarmante. Il s'ensuit l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée.

E. 3.1

A. _____ conclut à l'octroi de dépens. La procédure de curatelle relève de la juridiction gracieuse. Les art. 443 ss CC ne règle pas la question des frais, de sorte qu'il faut se référer à la législation cantonale (art. 450f CC). Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, l'Etat ne peut pas être condamné au paiement de dépens ; cette dispense ne viole pas le droit fédéral (ATF 142 III 110). Les frais judiciaires, par CHF 300.-, seront en revanche mis à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC).

E. 3.2

L'indigence de A. _____ n'est pas litigieuse et son recours a été admis. Sa requête d'assistance judiciaire doit dès lors être accueillie favorablement. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. En tenant compte du travail requis, de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer un montant de CHF 600.-, débours compris mais TVA par CHF 46.20 (7.7 %) en sus, à Me Mathieu Azizi. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 14 août 2019 est annulée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. III. La requête d'assistance judiciaire de A. _____ est admise. Partant, pour la procédure devant l'autorité de recours, l'assistance judiciaire est accordée à A. _____ qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Mathieu Azizi, avocat. L'indemnité équitable de défenseur d'office de Me Mathieu Azizi pour la procédure de recours est fixée à CHF 646.20, TVA par CHF 46.20 (7.7 %) comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet

d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 décembre 2019/jde La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.